



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Avenant n° 1 à la
Décision SST n° 2014/08
AIST 83

VG/NG/MG

DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2014/08 du 1^{er} Décembre 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 1^{er} décembre 2014 par décision n° 2014/08 au **Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83** – Espace Athéna – Quartier Quiez – Impasse des Peupliers – BP 125 – 83192 OLLIOULES - Cedex pour huit secteurs géographiques interprofessionnels couvrant l'ensemble des communes du département du var et un secteur médical unique chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires ;

VU la dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) accordée par cette même décision pour six des huit secteurs du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 (*Toulon Centre – Toulon Ouest – Toulon Est – Brignoles – Sainte Maxime - et Draguignan/Le Cannet*) ;

VU la demande présentée par le Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 le 21 juillet 2015 (*dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 20 novembre 2015*) sollicitant l'élargissement de cette dérogation à la Surveillance Médicale Renforcée des travailleurs handicapés et des salariés exposés au bruit, aux vibrations et aux agents biologiques groupes 3 et 4 ;

VU la demande présentée par l'AIST 83 le 7 décembre 2015 (*dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 5 janvier 2016*) sollicitant l'extension de cette dérogation aux deux secteurs restants (*Hyères/Bormes – Fréjus/Puget*) ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 29 octobre 2015 sur ces deux demandes ;

VU les avis rendus par les médecins du travail concernés sur chacune de ces demandes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des secteurs du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 dispose à présent d'une équipe pluridisciplinaire locale composée de médecins du travail, d'un(e) Infirmier(e) Diplômée d'Etat en Santé au Travail au moins, d'un(e) ou plusieurs Assistant(e)s de Santé au Travail appuyées par un pôle technique central regroupant les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et un médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT les annexes au « *Protocole général de délégation médecin du travail / IDEST* », spécifiques à la surveillance médicale renforcée, présentées dans le cadre de la demande de dérogation à la périodicité médicale des travailleurs handicapés et des salariés exposés au BRUIT, aux VIBRATIONS et aux AGENTS BIOLOGIQUES Groupes 3 et 4 ;

CONSIDERANT l'évolution défavorable de la démographie médicale (*50 % des médecins du travail ont 60 ans et plus*) du Service de Santé au Travail AIST 83 et la nécessité d'optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple*) accordée par Décision SST n° 2014/08 du 1^{er} décembre 2014 pour six des huit secteurs du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 est **ETENDUE**, pour la durée de l'agrément en cours, aux deux derniers secteurs :

- **HYERES - BORMES**
- **FREJUS - PUGET**

Article 2 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques des salariés en **Surveillance Médicale Renforcée**, tels que précisés à l'article R.4624-18 du Code du Travail, est **ACCORDEE**, pour la durée de l'agrément en cours et pour l'ensemble de ses 8 Secteurs, au Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 **pour les salariés suivants :**

- **TRAVAILLEURS HANDICAPES,**
- **Salariés exposés au BRUIT,**
- **Salariés exposés aux VIBRATIONS**
- **Salariés exposés au RISQUE BIOLOGIQUE Groupe 3 & 4 ;**

Article 3 : La périodicité des examens médicaux (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée des TRAVAILLEURS HANDICAPES et des Salariés exposés au BRUIT, aux VIBRATIONS et au RISQUE BIOLOGIQUE Groupe 3 & 4*) est portée à **48 MOIS** (au lieu de 24 mois) pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises situées dans le ressort géographique du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 4 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est pas autorisée pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- Les salariés (*autres que ceux spécifiés dans la présente décision*) bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du Code du Travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- Les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- Les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- Les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- Les salariés affectés à la conduite d'engins de levage et de charges ou de personnes,
- Les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds ;

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 6 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 7 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 Mars 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- d'un recours contentieux auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts